

Arrêt

n° 317 341 du 26 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Jan DE LIEN
Broedermanstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 janvier 2024 avec la référence 115889.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VANDENHOVE loco Me J. DE LIEN, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes né à Mersin et vous déménagez à Istanbul peu de temps après votre naissance. À la suite du décès de votre père en 2012, vous faites des allers-retours entre Istanbul et Mersin. Vous êtes célibataire et sans enfant.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant du HDP depuis votre majorité (en turc : Halkların Demokratik Partisi (HDP), en kurde : Partiya Demokratik a Gelan). Dans ce cadre, vous participez notamment à des newroz ainsi qu'à une commémoration.

Le 12 mars 2018, vous participez à une commémoration des évènements de Gazi. À la suite d'une altercation lors de cet évènement, vous êtes arrêté, emmené à l'unité spéciale de Kale et privé de liberté durant 3 à 5 heures avant d'être relâché.

Le 25 avril 2018, alors que vous rentrez de vos cours du soir à l'université en bus, vous êtes contrôlé par les mêmes policiers à votre arrêt de bus. Vous êtes retenu une heure puis emmené et questionné sur votre participation à la commémoration du 12 mars 2018 ainsi que sur votre lien avec le parti. Vous êtes alors retenu jusque l'aube et battu, puis emmené à l'hôpital par ces policiers.

Quelques mois plus tard, vous revoyez ces policiers qui vous giflent et vous harcèlent verbalement.

Vous partez ensuite vivre à Mersin durant l'été 2019. Là-bas, alors que vous êtes en voiture à la sortie d'un shopping, vous subissez un contrôle d'identité de routine pendant lequel une altercation éclate entre vous et les forces de l'ordre en raison de votre ethnie. Vous êtes giflé par un policier, puis il vous laisse partir.

Fin de l'année 2019, vous retournez à Istanbul afin d'y finir vos études.

En mars 2020, vous quittez la Turquie illégalement, en TIR. Vous arrivez en Belgique le 15 mars 2020. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 18 mai 2020.

En janvier 2022, vous êtes déclaré insoumis par les autorités turques car vous avez été convoqué au service militaire sans vous y présenter.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général estime que votre identité et votre nationalité turque sont établies par votre carte d'identité et votre permis de conduire dont une copie a été versée au dossier (voir farde « Documents », n°1 ; n°2).

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'une part pour votre vie en raison des altercations que vous avez eues avec les autorités turques liées à votre militantisme, et d'autre part, d'être envoyé de force au service militaire.

Or, premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu par la visibilité dérangeante de votre sympathie pour le HDP en raison du caractère restreint de vos activités. Deuxièmement, le Commissariat général estime votre crainte liée à votre service militaire comme purement hypothétique.

*En effet, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins **restreint** des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes ; celles-ci se résumant, in fine, à votre participation à des fêtes de Newroz ainsi qu'à une commémoration. Vous déclarez avoir participé à entre cinq et dix activités, ne pas avoir participé à des activités pouvant mener à une altercation avec la police et ne pas avoir eu de problèmes lors de ces activités à l'exception de la garde à vue du 12 mars 2018. Vous précisez également n'avoir jamais occupé le moindre rôle ni la moindre fonction officielle pour aucun parti kurde et ne plus avoir eu d'activités depuis la commémoration du 12 mars 2018, y compris en Belgique (NEP, p.8-10).*

Comme seul problème survenu au cours de vos activités, vous invoquez donc une garde à vue survenue lors de la commémoration des événements de Gazi le 12 mars 2018. Cependant, il ressort de vos propres déclarations que celle-ci est due à une altercation lors de l'évènement, que vous avez été arrêté en groupe avec trente ou cinquante autres personnes et privé de liberté seulement 3 à 5 heures. Vous ajoutez qu'au cours de celle-ci, vous vous êtes simplement fait crier dessus et que vous avez ensuite été libéré sans qu'il n'y ait de suite à cet évènement. Vous précisez par ailleurs que vous n'étiez pas personnellement visé par cette altercation (NEP, p.9-11). Ainsi, vous ne parvenez pas à établir que vous étiez personnellement visé par vos autorités.

Ensuite, vous affirmez avoir été ciblé à la suite de cet évènement à plusieurs reprises par les autorités turques. Cependant, vous n'êtes pas parvenu non plus à convaincre le Commissariat général de la réalité de vos problèmes avec les autorités turques à la suite de votre participation à la commémoration du 12 mars 2018.

En effet, force est de constater que vos déclarations comportent d'importantes lacunes et contradictions sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise. Partant, le Commissariat général considère que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.

Tout d'abord, le Commissariat général tient à mettre en avant le caractère invraisemblable des circonstances de ces arrestations. En effet, vous affirmez avoir été arrêté une première fois à un arrêt de bus à Istanbul par des policiers masqués qui effectuaient des contrôles d'identité (NEP, p.13-14). Vous ajoutez avoir revu ces personnes masquées une seconde fois quelques mois plus tard dans le quartier (NEP, p.17-18).

Vos propos sont dépourvus de toute crédibilité et le Commissariat général considère comme invraisemblable le fait que vous ayez été visé à plusieurs reprises par les mêmes policiers masqués qui effectuaient des contrôles d'identité à Istanbul, même si vous déclarez que cela est courant au sein de votre quartier, qui est celui de Gazi (NEP, p.14). De même, il n'est pas plus vraisemblable que vous soyez parvenu à reconnaître ces personnes sous prétexte que vous reconnaissiez leur voix et leur physique (NEP, p. 18). Pareillement, votre absence d'explication quant à comment ses policiers masqués savaient où vous trouver alors que vous viviez à Istanbul renforce l'opinion du Commissariat quant au manque de vraisemblance de vos déclarations (NEP, p.18).

Qui plus est, d'autres imprécisions, ainsi que des contradictions, continuent d'ôter toute crédibilité à cette partie de votre récit. Ainsi, vous dites avoir passé la nuit avec les policiers et avoir été tabassé à mort, puis avoir été déposé à l'hôpital (NEP, p.14). A l'appui de vos propos, vous déposez un rapport médical daté du 26 avril 2018 (cf. farde « documents », n°4). Outre le fait que ce document soit partiellement illisible, il ressort de celui-ci que les informations en découlant ne correspondent pas aux déclarations que vous avez faites lors de votre entretien personnel. Ainsi, on peut y lire que vous avez été amené à cet hôpital par le 112, numéro réservé en Turquie aux services médicaux d'urgence, et non à la police. Or, il ressort de vos déclarations que vous avez été emmené à l'hôpital par la police (NEP, p.14-15). En outre, si vous affirmez avoir été tabassé à mort, ce n'est pas ce qui ressort du rapport que vous déposez, dont la partie lisible nous informe du fait que vous étiez conscient, que vous saigniez du nez et du côté droit du visage et que ces blessures sont dues au fait que vous ayez été battu par un inconnu (cf. farde « documents », n°4). Vous déposez également un rapport des différentes radios faites en date du 27 avril 2018 qui ne permet pas lui non plus d'établir les circonstances de la prise de ces clichés en radiologie (cf. farde « documents », n°5). Dès lors, ces rapports médicaux ne permettent nullement d'établir les mauvais traitements que vous affirmez avoir subis lors d'une garde à vue. Il en va de même des photos que vous joignez (cf. farde « documents », n°3). Sur celles-ci, on peut effectivement voir votre visage légèrement tuméfié, à deux moments différents suite aux évènements du 25 avril 2018. Néanmoins, aucune de ces quatre photos ne permet d'établir les circonstances et l'auteur de vos blessures ou même le moment et l'endroit où celles-ci ont été prises.

*De même, questionné sur la manière dont ces policiers faisaient pour vous localiser, vous déclarez qu'ils travaillaient dans le quartier, que vous ne savez pas, que ça pourrait être le hasard, ou peut-être pas (NEP, p.18). Or, à l'Office des étrangers, vous déclarez qu'ils ont pris votre numéro de téléphone, qu'ils vous contactaient, et que vous deviez les rejoindre (Cf. dossier administratif, questionnaire cgra, p. 16). Le Commissariat général ne peut que constater vos **contradictions** sur un élément essentiel des faits que vous invoquez.*

Diverses méconnaissances et lacunes continuent d'ôter toute crédibilité à vos déclarations. En effet, vous déclarez avoir également eu des problèmes avec les autorités lorsque vous étiez parti quelques mois à Mersin. Vous affirmez ainsi avoir subi un contrôle d'identité de routine pendant lequel une altercation, au cours de laquelle vous avez été giflé, a éclaté entre vous et les forces de l'ordre en raison de votre ethnie. Vous précisez ne pas avoir été privé de liberté (NEP, p.19). Cependant, vous n'apportez aucune preuve de cet événement, vous ne vous souvenez plus de la suite de celui-ci, vous déclarez avoir peut être fait une visite médicale, sans en être sûr et vous ne savez plus s'il a été fait référence à autre chose que votre ethnie au cours de cette altercation (NEP, p.18-19). Questionné quant à un lien éventuel entre cette altercation et vos activités, vous déclarez que peut-être, psychologiquement, vous reliez tout à cela mais que ça n'a peut-être pas de lien (NEP, p.10).

Notons, en outre, que lors de ces gardes à vue, vous avez été questionné sur ce qui se faisait au sein du bâtiment du parti HDP, qui s'y rendait, ainsi que des informations sur le président du parti et ce que vous faisiez lors de la commémoration (NEP, p.16). Or, la disproportion entre votre faible profil politique tel que développé supra et l'acharnement des autorités à votre encontre n'est lui non plus pas crédible.

Pour ces différentes raisons, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence de vos problèmes avec les autorités turques.

Par ailleurs, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour le parti HDP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité.

Ensuite, vous affirmez être insoumis depuis 2020 ou 2021 et craindre de rencontrer des problèmes en raison de cela en cas de retour en Turquie (NEP, p. 20). Interrogé plus en détail quant aux problèmes que vous craignez en cas de retour en lien avec votre service militaire, vous déclarez qu'en tant que citoyen turc homme possédant une bonne condition physique et que étant kurde, vous allez être envoyé combattre dans des endroits en mauvaise situation (NEP, p.20).

Or, il ressort de nos informations objectives que de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie, mais ne sont pas activement recherchées par les autorités turques. À ce constat, s'ajoute, toujours selon les informations présentes au dossier administratif, qu'une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires ; en outre, il apparaît de ces mêmes informations que les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison (cf. Farde « informations sur le pays » n° 1).

Dès lors que vous ne produisez aucune information concrète et crédible concernant le fait que vous seriez actuellement effectivement recherché, poursuivi voire condamné en Turquie en raison de votre insoumission, vous ne parvenez pas à renverser le constat dressé par nos informations objectives.

Mais encore, il ressort également de ces informations que la législation turque en la matière prévoit des possibilités de sursis, de dispense et de rachat permanent du service militaire à certaines conditions (selon les dispositions en vigueur, après vingt-et-un jours de formation militaire obligatoire, les conscrits ont désormais la possibilité d'être exemptés des cinq mois suivants contre le paiement de 104 084 TL en 2023, soit 5 114 au cours de mars 2023 €) (cf. « Farde informations sur le pays » n° 1). Quant à la possibilité de racheter votre service militaire, vous vous limitez à déclarer ne pas vouloir leur donner votre argent (NEP, p.22).

Ensuite, au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission puisse s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

En effet, vous précisez qu'en cas de retour, vous allez vivre beaucoup de soucis car lorsqu'on invoque son droit à refuser d'exécuter le service militaire, on se voit suspendre ses droits sociaux ou on a le droit à la prison et on devient sans titre et sans pays (NEP, p.20).

Or, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous vous considérez comme un objecteur de conscience, vous vous contentez d'expliquer que moralement, si vous réalisez votre service militaire, vous ne savez pas contre qui vous serez obligé de faire la guerre ou dans quelle région vous serez envoyé, que ce n'est pas votre fonction et qu'en tant que kurde vous allez être insulté, discriminé et avoir les pires travaux (NEP, p.21). Rappelons toutefois que le service militaire est obligatoire pour tout un chacun en Turquie et que vous n'apportez aucun élément concret étayant vos déclarations (NEP, p.22).

Il s'ajoute que vos déclarations vagues et peu étayées empêchent le Commissariat général d'établir que vous êtes effectivement un objecteur de conscience. En effet, questionné afin de savoir si vous connaissez des personnes ayant exprimé leur objection de conscience et ayant vécu des problèmes similaires à ceux que vous déclarez craindre de rencontrer en cas de retour, vous répondez que non mais que dans la presse, vous avez entendu et vu cela mais, que vous ne connaissez plus les noms (NEP, p.21). Questionné quant à une éventuelle alternative au service militaire, quant aux lois relatives au service militaire ou encore quant à des associations pouvant aider les objecteurs de conscience, vos réponses s'avèrent être particulièrement lacunaires (NEP, p.21-22). Par ailleurs, relevons que vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur ces différents éléments (NEP, p.21-22), ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui nourrirait effectivement de telles craintes en cas de retour dans son pays.

Mais surtout, questionné quant aux raisons pour lesquelles vous vous considérez comme quelqu'un ne voulant pas faire son service militaire pour des raisons morales, vous affirmez que vous ne savez pas contre qui vous seriez forcé de faire la guerre, ni dans quelle région vous seriez envoyé ou contre qui vous allez utiliser votre arme (NEP, p.21).

Or, il ressort de nos informations objectives que si des conscrits sont encore aujourd'hui stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés à des tâches défensives et ils sont exclus des zones de combats. Les opérations offensives et la lutte armée contre le PKK sont réservées à des forces spéciales. Ces unités professionnelles sont exemptes de conscrits (cf. Farde « informations sur le pays » n° 1). Nos informations

objectives précisent également que plusieurs sources indiquent que les Kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits (cf. Farde « informations sur le pays » n° 1). Vos propos vagues et non étayés ne suffisent pas à renverser à eux seuls le constat dressé par nos informations objectives (NEP, p.20-22).

Pour attester de votre statut d'insoumis, vous versez postérieurement à votre entretien une capture d'écran du site Türkiye.gov.tr consulté le 9 octobre 2023 sur laquelle on peut lire que, depuis le 1er janvier 2022, vous êtes recherché en tant qu'insoumis et que vous devez vous enregistrer au plus vite, dans la section service militaire de votre région (cf. farde « documents », pièce n°6). Cependant, il ressort d'une lecture attentive de ce document que nulle part il n'y est fait référence à votre identité ou à votre registre national. Les informations personnelles s'y trouvant concernent seulement la branche du recrutement militaire compétente, à savoir celle de Patnos, Agri ce qui surprend le Commissariat général dès lors que vous êtes originaire de Mersin et que vous vivez à Istanbul. Dès lors, rien dans ce document ne permet d'établir que vous êtes effectivement insoumis et que vous pourriez subir des faits de persécutions en Turquie pour ce motif.

Enfin, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents non encore discutés dans la présente décision, ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En effet, vous déposez diverses photos issues d'internet illustrant la situation à Istanbul lors du massacre de Gazi le 12 mars 1995 ainsi que des photos des forces de l'ordre intervenant dans votre quartier à Gazi, Istanbul (cf. farde « document », n°7). Si ces photos étaient ce qui s'est déroulé lors de ces événements, elle ne permettent toutefois aucunement de considérer autrement les conclusions tirées ci-dessus, soit que vous seriez persécuté pour ce motif ou en raison de vos sympathies politiques.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 15 septembre 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 6 novembre 2024, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure. Le Conseil constate qu'il s'agit simplement d'informations générales afférentes à la situation des membres et sympathisants du HDP, ainsi qu'à la possibilité d'avoir accès aux données judiciaires en Turquie.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. À l'exception du motif relatif au numéro téléphonique des urgences – qui s'avère non fondé –, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes avec les autorités turques en raison de son engagement politique.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. Sous réserve de ce qui a été énoncé ci-avant (v. paragraphe 4.3.), et à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des

différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés en Turquie ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. En outre, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, l'allégation selon laquelle « *tous les membres de la famille du requérant votent pour le parti politique HDP depuis que le requérant est très jeune* » – laquelle ne suffit nullement à conclure que « *[...] la famille du requérant est donc considérée comme un opposant politique depuis de nombreuses années* » –, les liens allégués avec le « *président du parti* », A. Y. – qui ne sont ni détaillés, ni étayés, mais seulement hypothétiquement déduits d'allusions faites à cette personne par le requérant durant son entretien personnel –, le fait que le document médical présent au dossier administratif ne soit pas un rapport de police – ce qui n'annihile pas le constat, dressé par le Commissaire général en termes de décision entreprise, selon lequel le contenu de ce document ne correspond pas aux déclarations du requérant –, ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci.

4.4.3. Au reste, le Conseil constate que si la partie requérante maintient, en termes de requête, que le requérant « *a été exposé à de nombreux actes de persécution* », elle n'apporte aucune réponse aux griefs pourtant pertinents exposés par la partie défenderesse en termes de décision querellée au sujet de la crédibilité de ces violences alléguées, notamment en ce qui concerne les évènements qui se seraient produits dans la nuit du 25 au 26 avril 2018, ainsi que l'acharnement dont le requérant aurait été la victime par la suite – autant d'éléments que le Conseil juge invraisemblables.

4.4.4. En ce que la partie requérante invoque des informations de portée générale concernant la répression politique en Turquie, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, dès lors que le requérant ne démontre pas à suffisance le caractère à risque de son profil.

4.4.5. Quant à l'article de journal turc daté du 3 octobre 2020 que produit la partie requérante en annexe de sa requête, le Conseil constate qu'il ne permet nullement d'établir le lien qu'elle allègue entre le requérant et le président local du HDP, A.Y.

4.4.6. Par ailleurs, les seules craintes que le requérant exprime au sujet de son insoumission – laquelle peut désormais être tenue pour établie à la lecture combinée des deux documents produits à ce sujet, l'un au dossier administratif, l'autre en annexe de requête – ne permettent pas, au vu des développements précédents et des motifs pertinents de la décision querellée, de conclure à l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, si la partie requérante avance que le requérant ne pourra ni bénéficier d'un sursis, ni racheter son service militaire, elle n'explique pas en quoi le constat du Commissaire général, selon lequel les « *insoumis sont en pratique punis d'une amende, alors que le code pénal turc prévoit une peine d'emprisonnement* », n'offrirait « *pas non plus de garantie au requérant en cas de retour en Turquie* ».

En outre, si le requérant prouve bien, comme il a été relevé ci-dessus, son insoumission, il ne parvient pas à établir qu'il est activement recherché pour ce fait. Or, il ressort des informations de portée générale présentes au dossier que « *les autorités turques ne poursuivent pas systématiquement les insoumis* ».

Enfin, la documentation de portée générale produite par les deux parties au sujet du service militaire en Turquie – et plus particulièrement du sort des conscrits kurdes dans ce cadre – fait état de certains faits ayant visé des Kurdes lors de leur service militaire. Le Conseil estime néanmoins que ces éléments ne peuvent suffire à conclure que les Kurdes sont systématiquement exposés à des persécutions ou des atteintes graves dans le cadre de leur service militaire.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE